

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par une convocation en date du 9 avril 2021, le Conseil municipal est invité à se réunir le mardi 13 avril 2021 à 20 heures 30 pour délibérer des questions suivantes :

- ↪ Approbation du compte-rendu du 26 janvier 2021,
- ↪ Chartres Métropole : modification statutaire relative au transport et à l'accueil des élèves des écoles maternelles et primaires pour l'enseignement de la natation,
- ↪ Autorisations exceptionnelles d'absence,
- ↪ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ↪ Modification des demandes de subvention au titre du Fonds de Concours,
- ↪ Budget Communal
 - 1) Compte Administratif 2020
 - 2) Affectation du résultat 2020
 - 3) Budget Primitif 2021
- ↪ Taux d'imposition 2021,
- ↪ Divers.

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le 13 avril à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain CHOUPART, Maire.

Présents : M. Alain CHOUPART, M. Philippe AUFFRAY, Mme Isabelle ROBERT, M. Michel GLIN, Mme Marine BOURGUEIL, M. Joffrey PINAULT, M. Patrick DEVENET, Mme Gaëlle TRUFFERT, M. Stéphane OBERDIEDER, Mme Joëlle SILLY,

Absent excusé : M. Hervé BORDIER, (pouvoir à Isabelle ROBERT)

Secrétaire de séance : M. Michel GLIN

Date de convocation : 9 avril 2021

Nombres de membres : En exercice : 11 Présents : 10 Votants : 11

Le compte rendu du Conseil Municipal du 26 janvier 2021 est approuvé à l'unanimité.

1. Délibération de Chartres Métropole à propos de sa compétence statutaire relative au transport et à l'accueil des élèves des écoles maternelles et primaires pour l'enseignement de la natation

Par délibération n°CC 2020/141, Chartres Métropole a approuvé l'intégration au 1^{er} janvier 2021, dans la liste des équipements communautaires, de la « piscine des Vauroux et son parc ». Cette intégration donne à la piscine des Vauroux un rayonnement plus large en en faisant une infrastructure complémentaire à l'Odyssée pour l'apprentissage de la natation et les activités de loisirs.

Pour servir cet objectif de la pratique de la natation pour tous, conformément à l'article 4 de ses statuts, la communauté d'agglomération de Chartres métropole est également compétente pour le « Transport et accueil des élèves des écoles maternelles et primaires au complexe aquatique avec patinoire pour l'enseignement de la natation ».

Par délibération CC2021/018 en date du 27 janvier 2021, Chartres métropole propose de modifier cette compétence supplémentaire pour prendre en compte la piscine des Vauroux

devenue équipement sportif d'intérêt communautaire. La compétence proposée serait la suivante : « Transport et accueil des élèves des écoles maternelles et primaires aux équipements sportifs aquatiques classés d'intérêt communautaire pour l'enseignement de la natation ».

En application de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification de compétence doit être décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de la majorité requise visée par les textes.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de Chartres métropole.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Approuve** la modification de la compétence supplémentaire permettant la prise en compte de la piscine des Vauroux et rédigée comme suit : « Transport et accueil des élèves des écoles maternelles et primaires aux équipements sportifs aquatiques classés d'intérêt communautaire pour l'enseignement de la natation »

2. Autorisations exceptionnelles d'absence accordées aux agents

Le maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale l'assemblée délibérante doit définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nombres de jours, justificatifs ...).

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes suivants :

- ✓ loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ✓ circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- ✓ Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie ... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...).

Considérant l'avis favorable n° 2021/AA/93 des deux collèges du Comité Technique en date du 1^{er} février 2021,

I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX :

Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont accordées en fonction des nécessités de service et sont laissées à l'appréciation de l'employeur. L'autorité territoriale a le pouvoir de refuser l'autorisation spéciale d'absence (au cas par cas).

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations	
Mariage et remariage de l'agent, conclusion PACS	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	5 jours travaillés	Jour de la cérémonie inclus majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum	
Mariage d'un enfant		3 jours travaillés		
Mariage père, mère, grands-parents, petits enfants		Jour de la cérémonie		
Mariage frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		Jour de la cérémonie		
Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant	Art. 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE AN n°44068 du 14/08/00	4 jours par an (fractionnable)	Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave, majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum	
Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère		2 jours par an (fractionnable)		
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire		5 jours travaillés	Jour de l'enterrement	
Décès d'un enfant		5 jours travaillés	inclus majoré	
Décès père, mère, beau-père, belle-mère		3 jours travaillés	éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum	
Décès d'un petit enfant		3 jours travaillés		
Décès frère, sœur, grands-parents		2 jours travaillés		
Décès beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce		Jour de la cérémonie		
Naissance ou adoption		Loi n°46-1085 du 28/05/46	3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption	Cumulable avec le congé de paternité

Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	Article L 3142-1 du Code du travail	2 jours	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération
---	-------------------------------------	---------	--

II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE OU EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Garde d'enfant malade	Note ministérielle n°30 du 30 août 1982	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour + Eventuellement multiplié par 2 + Cas particulier énoncés dans la note du 30/08/82 (voir note annexe)	Sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants

III – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Aménagement des horaires de travail à partir du 3ème mois de grossesse	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités du service
Séances préparatoires à l'accouchement (ne pouvant avoir lieu en dehors du temps de travail)	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Article L 1225-16 du Code du travail Articles L 2121-1 & R 2121-1 du Code de la santé publique	Durée de l'examen 3 examens maximum	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération

Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Article L 1225-16 du Code du travail & Circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 24 mars 2017	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale		3 examens maximum	

IV – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Rentrée scolaire jusqu'à la 6ème incluse		2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examens de la FPT dans le département		Le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Concours et examens de la FPT hors du département	Loi n°84-594 du 12/07/84	Après midi précédent et le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Don du sang, de plaquettes et de plasma ...		Temps nécessaire au don	
Déménagement – domicile principal		1 jour	En cas de mutation, cette absence peut être majorée, par la collectivité d'accueil, d'un délai de route de 48 heures maximum
Médaille du travail communale 20 ans de service (argent)	Articles R 411-41	1 jour à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 30 ans de service (vermeil)	à R 411-53	2 jours à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 35 ans de service (or)	code des communes	3 jours à prendre dans l'année d'attribution	

V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Juré d'assises	Articles 266, 267, 288, R139, R140 du code de procédure pénale	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé). Autorisation accordée de droit
Témoin devant le juge pénal	Articles 101, 109 à 113 du code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé) Autorisation accordée de droit
Convocation de justice pour un autre motif civique		Temps nécessaire	Sur convocation du tribunal
Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	Loi n°96-370 du 03/05/96	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires	Circulaire NOR/PRMX99 03519C	5 jours au moins par an	Obligation de motivation de la décision de refus
Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires	Du 19/04/99	Durée des interventions	Le SDIS doit informer, l'employeur, 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Une convention entre le SDIS et l'employeur est recommandée afin d'encadrer toutes les modalités pratiques

<p>Activité de réserviste (réserve opérationnelle)</p>	<p>Article L 4221-4 du code de la défense et suivants</p>	<p>5 jours par an</p>	<p>Autorisation de droit Le réserviste doit informer, l'employeur de son absence 1 mois au moins à l'avance Si plus de 5 jours par an, l'accord de l'employeur est nécessaire Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande</p>
<p>Elus représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . dans les écoles maternelles ou élémentaires : réunions des comités de parents et des conseils d'école . dans les collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale : réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration <p>Agent assurant dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école</p>	<p>Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p>Sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service</p>

VI – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
<p>Examen médical périodique au minimum tous les 2 ans et examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes (médecine du travail)</p>	<p>Article 23 du décret n°85-603 du 10/06/85</p>	<p>Durée de l'examen + délai de route</p>	

VIII – MODALITES D'OCTROI

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical ...).

IX – BENEFICIAIRES

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires.

Concernant les non titulaires de droit public (exclusion des contrats de droits privés – CAE ...):

- ⇒ Si non titulaire sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires
- ⇒ Si non titulaire sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers): application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an. »

X – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 19 avril 2021 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **décide** à l'unanimité :

- d'accorder les autorisations exceptionnelles d'absence listées ci-dessus à l'ensemble des agents listés ci-dessus,
- de fixer les modalités d'octroi ci-dessus indiquées.

3. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

La délibération n° 2012/016 du 22 mai 2012 est abrogée.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par les textes suivants :

- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Exposé des motifs : Le Maire informe le Conseil municipal qu'étant donné le surcroît de travail durant certaines périodes (intempéries, préparation des différentes manifestations, travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnel en congés) et la participation aux réunions diverses, les agents publics de la collectivité pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

I – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels (*le cas échéant*) à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les tous agents de la commune.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité Technique (CT).

II – MODALITES DE REMUNERATION OU DE RECUPERATION

En cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En cas de récupération :

La récupération des heures supplémentaires bénéficiera de majorations horaires dans les mêmes proportions que celles applicables à leur paiement.

III – DATE D’EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 19 avril 2021.

IV – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l’autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L’attribution de chaque prime ou indemnité fera l’objet d’un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** à l’unanimité :

- d’instaurer l’indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- de verser les primes et indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- d’inscrire les crédits nécessaires,
- d’autoriser le Maire à fixer un montant individuel pour les agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d’un arrêté individuel.

4. MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET SUR EMPLOIS PERMANENTS

Le Maire informe le Conseil Municipal que les heures complémentaires des agents nommés sur des emplois permanents à temps non complets peuvent être rémunérées avec une possible majoration en application du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Le Maire rappelle que les agents à temps non complet sur emplois permanent de la commune peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail, sur demande du Maire et selon les besoins du service. Ces heures sont soit indemnisées soit récupérées.

Le Maire indique qu’il ne s’agit que d’une possibilité de majorer les heures complémentaires et non d’une obligation. Le Maire précise, cependant, qu’il est opportun pour la collectivité, dans le cadre de la gestion de ses ressources humaines, de mettre en œuvre cette nouvelle possibilité afin que les agents à temps non complet sur emplois permanents puissent percevoir, comme les agents à temps complet, une majoration des heures effectuées en plus de la durée hebdomadaire de service. Les modalités de majoration sont, toutefois, différentes de celles prévues pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le Maire précise que le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre par l’employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exactes les heures complémentaires accomplies (badgeuse, décompte ou état déclaratif des heures complémentaires effectuées...).

Le Maire précise que l’article 4 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 que la collectivité qui décide de majorer les heures complémentaires est tenue de ne prévoir que les modalités de majoration définies à l’article 5 de ce décret, sans qu’il soit possible à la collectivité d’en fixer d’autres.

I – INSTAURATION DE LA MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET SUR EMPLOIS PERMANENTS

L’article 2 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 indique que la rémunération d’une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du

traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (NBI incluse le cas échéant).

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit des agents à temps non complet sur emplois permanents.

Les heures complémentaires des agents nommés sur des emplois permanents à temps non complets seront majorées, conformément aux modalités prévues à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020, à savoir :

- pour les heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième de la durée hebdomadaire de service** afférentes à l'emploi : majoration de 10%
- pour les heures complémentaires accomplies **au-delà de cette limite** et dans la limite dans la limite de la durée légale de travail (35h) : majoration de 25%

II – LES BENEFICIAIRES

La majoration des heures complémentaires ne sera versée qu'aux seuls agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps non complet occupant un emploi permanent.

Aucune majoration n'est possible pour les agents recrutés sur des emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité).

III – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet sur emplois permanents peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail par semaine relèveront du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 subordonne la possibilité du versement des heures complémentaires à la mise en place du moyen de contrôle adéquat :

- si les heures sont effectuées hors des locaux de rattachement, ou si le nombre d'agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10, un état ou décompte déclaratif contrôlable suffit.
- en dehors de ces cas, un moyen de contrôle automatisé devra être mis en place (badgeuse, pointeuse...).

III – LES CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Le Maire devra transmettre, à l'appui, à la trésorerie, un certificat administratif dûment signé attestant la réalisation effective d'heures complémentaires et en indiquant, à la fin, la formulation suivante « pour faire valoir ce que de droit » ainsi que la présente délibération instaurant la majoration des heures complémentaires.

IV – DATE D’EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 19 avril 2021.

V – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l’autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L’attribution de chaque prime ou indemnité fera l’objet d’un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal **décide** à l’unanimité :

- **de majorer les heures complémentaires**, pour les agents à temps non complet occupant un emploi permanent,
- **d’appliquer les majorations dans les conditions ci-dessus indiquées**,
- **d’inscrire les crédits nécessaires**,

5. DEMANDES DE SUBVENTIONS 2021

Le Maire informe le Conseil municipal que le montant départemental global des demandes de subventions déposées au titre du Fonds Départemental d’Investissement dépasse l’enveloppe départementale et que donc les montants des dossiers déposés seront écrêtés. Par contre, Chartres Métropole a évoqué la possibilité pour les communes de pouvoir augmenter les montants initiaux inscrits dans les plans de financement au titre du Fonds de Concours.

En conséquence, Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant pour les projets relatifs à l’année 2021 :

N° de projet	Désignation	Montant total HT	FDI	Fonds de concours	Reste dû HT
1	Voirie : réfection trottoirs (rue du G. Bouvart, St Laurent et rue de la Mairie)	74 086.00 €	13 335.48 €	30 375.26 €	30 375.26 €
2	Cimetière : travaux mise aux normes et documents administratifs	4 437.46 €	1 020.62 €	1 708.42 €	1 708.42 €
3	Sécurité : radar pédagogique et barrières de trottoir	9 610.10 €	2 883.03 €	3 363.54 €	3 363.54 €
4	Aménagement chemin des Marais	7 695.00 €		3 847.50 €	3 847.50 €
5	Décorations lumineuses	1 313.00 €		656.50 €	656.50 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité :

- **Approuve** ce nouveau plan de financement,
- **Sollicite** les subventions auprès de Chartres Métropole sur l’enveloppe du Fonds de Concours 2021 pour ces opérations.

6. Examen et vote du Compte Administratif et du compte de gestion 2020 de la commune – Affectation du résultat

Le Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe AUFFRAY, vérifie la concordance entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1) **Donne acte** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Dépenses	Recettes	Résultat exercice 2020
Investissement	75 930,91	37 274,83	-38 656,08
Fonctionnement	202 942,73	215 406,86	12 464,13
TOTAUX	278 873,64	252 681,69	-26 191,95

	Résultat de clôture 2019	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice	Résultat de clôture 2020
Investissement	40 503,55		-38 656,08	1 847,47
Fonctionnement	168 886,17	0	12 464,13	181 350,30
TOTAUX	209 389,72	0	-26 191,95	183 197,77

- 2) **Approuve** la concordance entre le compte administratif et le compte de gestion

- 3) **Constate** :

- un excédent de fonctionnement de + 181 350,30 €
- un excédent d'investissement de + 1 847,47 €

- 4) **Décide** d'affecter le résultat 2020 comme suit :

- Section d'investissement, article 1068 920,65 €
- Report du solde en section d'investissement, compte 001 1 847,47 €
- Report du solde en section de fonctionnement, compte 002 180 429,65 €

7. Examen et vote du Budget Primitif 2021 de la commune – Vote des taux d'imposition

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil le Budget Primitif 2021.

Concernant les taux d'imposition, Monsieur le Maire explique que pour compenser à l'euro près la suppression des recettes de taxe d'habitation, la commune percevra la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties corrigée du coefficient correcteur.

La part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties étant ajoutée à la part communale, le taux de référence 2021 = taux foncier bâti 2020 de la commune + taux de foncier bâti 2020 du département.

Pour l'Eure-et-Loir, le taux foncier bâti 2020 du département est de 20,22 %

Le taux foncier bâti voté en 2020 pour la commune était de 21,15 %.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Vote** le Budget Primitif 2021 communal équilibré comme suit :

-

↳ **Section d'investissement :**

Dépenses : 146 021,65 €
Recettes : 146 021,65 €

↳ **Section de fonctionnement :**

Dépenses : 382 119,33 €
Recettes : 382 119,33 €

- **Vote** les taux d'imposition comme suit :
 - ↳ Taxe Foncière (bâti) : maintien du taux de 2020 (avec ajout du taux départemental) soit **41,37 %**
 - ↳ Taxe Foncière (non bâti) : maintien du taux de 2020 soit **41,06 %**

8. Divers

- Monsieur le Maire explique la possibilité pour la commune de signer avec un assureur un contrat de groupe assurance santé complémentaire, au bénéfice des habitants de la commune. Avant d'envisager de mettre en place ce contrat, il convient de s'assurer qu'un nombre suffisant d'administrés soit intéressé. Il faudra donc prévoir d'organiser, lorsque la situation sanitaire le permettra, une réunion publique à la salle Jean Martin.
- Les appels d'offres relatifs aux travaux de réfection des trottoirs seront lancés prochainement.
- Afin de nous aider dans notre démarche de recherche de solutions améliorant la sécurité routière dans le village, l'assemblée envisage de contacter l'association Prévention Routière qui propose le label « Ville prudente »
- Le conseil municipal échange sur l'opportunité d'installer des pigeonniers contraceptifs sur la commune.
- Il faudra prévoir une date pour le balayage des rues du village.
- En raison de la crise sanitaire, l'organisation des prochaines élections sera plus complexe qu'habituellement.
- Philippe AUFFRAY explique avoir constaté d'importants dépôts sauvages de gravats.
- Le conseil municipal déplore des stationnements abusifs de véhicules sur le parking de la salle des fêtes.

La séance est levée à 21 h 30

POUR EXTRAIT
En mairie, le 19 avril 2021
Le Maire
Alain CHOUPART